

Arrêté n° 19/232/CM

**Arrêté d'engagement - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac-
Procédure de modification numero 3**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n° URB 0001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseil de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Rognac du 20 juin 2019 sollicitant l'engagement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- La délibération n° 155/19 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la modification n° 3 du PLU de la commune de Rognac ;
- La délibération n° URB 017-6799/19/CM du Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac en vigueur ;

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Novembre 2019

CONSIDÉRANT

- La nécessité d'engager une nouvelle procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac afin d'adapter le règlement de la zone UBa au droit des parcelles impactées par le linéaire commercial ;
- Qu'un linéaire commercial a été effectivement créée en zone UA et UBa lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 30 juin 2017 ;
- Qu'il convient d'adapter le règlement et de modifier le zonage du secteur UBa afin de mettre en corrélation l'attractivité du cœur de ville et l'image plus urbaine du centre ;
- Qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le Plan Local d'Urbanisme sur ces points ;
- Que les modifications du document d'urbanisme projetées relèvent du champ d'application de la procédure de modification conformément au Code de l'Urbanisme ;
- Qu'à la suite du courrier de la commune de Rognac du 20 juin 2019, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a saisi le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- Que le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac.

Article 2 :

La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac doit permettre d'adapter le règlement de la zone UBa au droit des parcelles impactées par le linéaire commercial ;

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées ;

Les modalités d'organisation de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Novembre 2019